

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1743

présenté par

Mme Darrieussecq, M. Turquois et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« enregistrement »,

insérer le mot :

« volontaire ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il revient à la commission que le registre soit décliné en registre départemental accessible au niveau de l’ordre des médecins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décliner le registre prévu par l’article 16 en registres départementaux qui sont accessibles au niveau de chaque ordre des médecins. Ces registres permettent aux soignants de renvoyer les patients vers les professionnels volontaires qui y sont inscrits à l’échelle de leur département. En plus de préserver le caractère volontaire, cet amendement garantit aussi une forme d’égalité territoriale.